



Observations formelles du CEPD sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre (2021-2026) de l'accord de partenariat de pêche entre l'UE et le Gabon

1. Introduction et contexte

- Les observations suivantes concernent la proposition de la Commission en vue d'une décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche entre l'UE et le Gabon («la proposition»)¹, qui vise à autoriser la signature, l'application provisoire et la conclusion qui en découle d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche, sous réserve du consentement du Parlement européen².
- Le nouveau protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de ne pas retarder la reprise des opérations de pêche des navires de l'UE, qui sont au point mort depuis l'expiration du dernier protocole, en 2016.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 21 juin 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1725 (le «RPDUE»)³. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

¹ Le projet de proposition de la Commission de décisions du Conseil sur la signature et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche entre l'UE et le Gabon.

² Le dernier protocole de mise en œuvre de l'actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'UE a expiré le 23 juillet 2016.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

2. Observations du CEPD

- L'article 11 de l'annexe à la proposition contient un certain nombre de dispositions se rapportant au traitement des données et à la confidentialité. Le CEPD se réjouit de l'inclusion de références à la protection des données à caractère personnel. Dans le même temps, il recommande **d'étendre les dispositions de l'accord relatives à la protection des données afin d'y inclure des éléments qui constituent des conditions essentielles pour la légalité des transferts de données à caractère personnel qui auront lieu après l'accord.**⁴ Ceux-ci comprennent notamment: la limitation de la finalité; les catégories de données à traiter; les autorités responsables du traitement des données; les périodes de conservation; les restrictions et garanties concernant les transferts ultérieurs; le contrôle par une autorité indépendante du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.⁵
- Les informations fournies par la Commission indiquent que, dans le cadre de l'accord de pêche UE-Gabon, certaines catégories de données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées aux fins de l'autorisation des activités du navire par le Gabon. En particulier, certaines données telles que le nom, l'adresse et les coordonnées des armateurs et capitaines du navire peuvent être transmises soit sous la forme de documents pdf envoyés par courrier électronique, soit par l'intermédiaire de systèmes informatiques automatiques. En outre, des données de contrôle sur les positions et les captures du navire sont transmises, ainsi que des rapports sur les entrées et sorties dans et depuis la zone économique exclusive (ZEE) du Gabon.
- Le CEPD note que l'annexe à la proposition prévoit le transfert de plusieurs catégories de données qui, dans certains cas, pourraient être considérées comme des données à caractère personnel.⁶
- En outre, l'article 4, paragraphe 1, du RGPD définit les données à caractère personnel comme *«toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.»* Dès lors, même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel, ainsi que cela a été défini

⁴ Voir, entre autres, avis 1/15 de la CJUE, *accord PNR UE-Canada*, ECLI:EU:C:2016:656.

⁵ Voir avis 1/15 de la CJUE, *accord PNR UE-Canada*, ECLI:EU:C:2016:656, point 328.

⁶ Voir également l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/11-10-28_fisheries_en.pdf

par la CJUE⁷. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, les données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où l'armateur, en tant que personne physique ou morale identifiant une ou plusieurs personnes physiques, ou le capitaine du navire est identifié ou identifiable.

- Le CEPD note également que les finalités du traitement des données visées à l'article 11 de l'annexe à la proposition ne sont pas suffisamment détaillées. Le principe de limitation de la finalité exige que les données à caractère personnel soient recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La finalité de la collecte doit être indiquée d'une manière claire et spécifique: elle doit être suffisamment détaillée pour déterminer quel type de traitement est inclus dans la finalité spécifiée, mais aussi pour permettre l'évaluation du respect de la législation relative à la protection des données et l'application de garanties de protection des données. Le CEPD recommande de spécifier plus clairement les finalités du traitement des **données à caractère personnel à l'article 11 de l'annexe à la proposition, ainsi** que les catégories pertinentes de données à caractère personnel concernées
- Enfin, le CEPD relève que l'article 11, paragraphe 15, de l'annexe à la proposition indique que les données à caractère personnel ne devrait être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour atteindre la finalité prévue. En effet, un principe clé de la protection des données est que les données à caractère personnel devraient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. À cet égard, le CEPD estime que la durée de conservation devrait être déterminée de façon plus précise en fixant une durée maximale de conservation. **Le CEPD recommande d'intégrer une disposition dans l'article 11 du protocole (l'annexe à la proposition) qui spécifie les périodes de conservation correspondant aux catégories de données traitées pour chaque finalité.**

Bruxelles, le 19 juillet 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁷ Voir arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke GbR/Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert/Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*; au point 53, la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.